



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-193

OBJET : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables N° 22.019 - Extension du système de bornes escamotables – Lot n° 1 : Travaux de terrassement et mise en place de bornes escamotables. (Article R. 2122-8 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la nécessité d'assurer les travaux de terrassement et la mise en place des équipements du système de bornes escamotables ;

Vu la proposition de la société SRC ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché 22.019 relatif au lot 1 : Travaux de terrassement et mise en place des bornes escamotables est passé avec la société SRC – Agence de Draguignan sise 1211 chemin des Grandes Pièces 83300 DRAGUIGNAN et signés aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant total des travaux est de 22 150 € HT.

Article 3 :

La durée du marché court de sa notification jusqu'à la réalisation complète des travaux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le / 4 AVR. 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller Régional